

P R O V I N C E D E Q U É B E C
M R C D E L A M A T A P É D I A
M U N I C I P A L I T É D E S A Y A B E C

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 2 mai 2022, à 19 h 30 au centre communautaire de Sayabec, 6 rue Keable, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 :	Monsieur Frédéric Caron;
Siège #2 :	Monsieur Rémi Carrier;
Siège #3 :	Madame Joannie Lajoie;
Siège #4 :	Monsieur Patrick Santerre;
Siège #5 :	Madame Marie Element;
Siège #6 :	Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Madame Chimène Ngomanda, directrice générale par intérim, est aussi présente à cette séance.

Résolution 2022-05-114

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

P R O V I N C E D E Q U É B E C
M R C D E L A M A T A P É D I A
M U N I C I P A L I T É D E S A Y A B E C

**Réunion ordinaire
2 mai 2022
Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption des procès-verbaux d'avril 2022;
5. Comptes à accepter –Avril 2022;
6. Administration :
 1. Suivi du maire et des membres du conseil;
 2. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
 3. Ressources humaines :
 - a) Embauche des saisonniers – Journalier;
 - b) Calendrier de vacances 2022;
 4. Mandat à la MRC – Service de génie :
 - a) L'appel d'offres l'aménagement d'un parc et le comité de sélection;

- b) L'appel d'offres du camion 10 roues et le comité de sélection;
- 5. Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent – Adhésion;
- 7. Invitations et demandes d'appui :
 - 1. Recommandations du comité des dons;
 - 2. Réseau Environnement – Colloque régional;
- 8. Sécurité publique :
 - 1. Rapport d'incendie 2021 (dépôt);
 - 2. Soumissions TechnoLED (reporté);
- 9. Transport :
 - 1. Abat-poussière;
 - 2. Balayage des rues;
 - 3. Camion Mack – Réparation;
- 10. Hygiène du milieu :
 - 1. Règlement 2022-08 – Fosses septiques – Adoption;
- 11. Aménagement, urbanisme et développement :
 - 1. ;
- 12. Loisir et culture :
 - 1. Bibliothèque municipale et scolaire Quilit – Subvention annuelle;
 - 2. Projet d'aménagement d'un parc – Signataire;
 - 3. Parc Pierre-Brochu – Toilette (reporté);
 - 4. Motion – Félicitations – Championnat canadien de ballon-balai;
- 13. Santé et bien-être :
 - 1. ;
- 14. Projets d'investissement :
 - 1. Agrandissement Réseau chaleur :
 - a) Règlement 2022-06 – Emprunt pour l'agrandissement du réseau chaleur – Avis de motion et dépôt;
- 15. Affaires nouvelles :
 - 1. Maison des Jeunes – Inauguration de la remorque santé;
 - 2. _____;
 - 3. _____;
- 16. Période de questions;
- 17. Levée de la séance.

Période de questions :

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

Résolution 2022-05-115

Procès-verbaux

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 13 avril 2022 tels que rédigés.

Résolution 2022-05-116

Comptes à accepter

IL EST PROPOSÉ par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses du mois d'avril 2022 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 121 657.73 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 67 599.90 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 54 057.83 \$

Je, soussignée Chimène Ngomanda, directrice générale par intérim, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

Administration – Informations et suivi du maire :

6.1. Suivi du maire et des conseillers concernant leurs différents dossiers.

Résolution 2022-05-117

Compte courant – Paiement de factures excédant 5 000 \$

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au cout total de 111 638.64 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

Factures excédents 5 000 \$			
Fournisseurs	Numéro de facture	Description	Montant
Hydro Québec	659 502 718 652	Centre sportif - Du 1 ^{er} au 28 mars 2022	6 646.70 \$
Ministre des Finances	104581	Service de la Sûreté du Québec 2022 - 1 ^{er} vers.	63 821.00 \$
Fusion Environnement Inc.	4540	Cueillette et transport - Avril 2022	8 800.33 \$
Groupe Voyer	75091	Clapets pour les pompes d'eaux usées PP1	10 651.83 \$
Arpo Groupe-Conseil	1665	Analyse de vulnérabilité - Source eau potable	16 544.90 \$
Gestion conseil PMI	795	Honoraires - Mise à niveau de la chaufferie	5 173.88 \$

		biomasse	
			TOTAL : 111 638.64 \$

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2022-05-118

**Ressources humaines –
Embauche – Journalier**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de confirmer le début d'emploi de monsieur Bruno Lefrançois, journalier, à partir de la semaine du 15 mai 2022. La date de fin d'emploi sera le 14 octobre 2022.

Résolution 2022-05-119

**Administration – Vacances
des employés**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter le calendrier 2022 des vacances des employés de la municipalité tel que transmis aux membres du conseil municipal.

Résolution 2022-04-120

**Mandat à la MRC – Service
de génie – Appel d'offres pour
l'aménagement d'un parc et le
comité de sélection**

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'octroyer un mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia afin qu'il prépare et lance l'appel d'offres dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc et mette sur pied le comité de sélection responsable de l'étude des offres reçues.

Résolution 2022-04-121

**Mandat à la MRC – Service
de génie – Appel d'offres du
camion 10 roues et le comité
de sélection**

IL EST PROPOSÉ par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'octroyer un mandat au service de génie de la MRC de La Matapédia afin qu'il prépare et lance l'appel d'offres dans le cadre de l'achat d'un camion 10 roues et mette sur pied le comité de sélection responsable de l'étude des offres reçues.

Résolution 2022-04-122

**Table de concertation
bioalimentaire du Bas-St-
Laurent – Adhésion**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser monsieur Marcel Belzile, maire, à signer, pour et au nom de la municipalité, le formulaire d'adhésion annuelle à la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent (TCBBSL).

Par la même résolution, les membres du conseil municipal autorisent le paiement de 100 \$ en cotisation annuelle exigée par la TCBBSL.

7.1. Il n'y pas de demande de don à traiter ce mois-ci.

Résolution 2022-05-123

**Réseau Environnement –
Colloque régional 2022**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire madame Anne Poirier, technicienne en gestion des eaux, au Colloque régional du Réseau Environnement qui aura lieu à l'hôtel Universel de Rivière-du-Loup le 16 juin prochain. La journée complète d'activités et le dîner sont au coût de 90 \$, plus les taxes applicables, pour les municipalités non membres.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

8.1. Madame Chimène Ngomanda, directrice générale par intérim, dépose le rapport d'incendie 2021 transmis par le service incendie de la MRC de La Matapédia.

8.2. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Résolution 2022-05-124

Abat-Poussière – Saison 2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'octroyer le contrat pour la fourniture et l'épandage du chlorure de calcium liquide 35 % pour l'année 2022 aux Entreprises A&D Landry, au cout de 0.39 \$/litre comme indiqué dans la soumission de mars 2022.

Résolution 2022-05-125

**Balayage des rues –
Printemps 2022**

IL EST PROPOSÉ par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’octroyer le contrat pour le balayage mécanique des rues de la municipalité pour le printemps 2022 à l’entreprise Service de balayage DF au cout de 120 \$/heure.

Résolution 2022-05-126

Camion Mack – Réparation

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser Centre du camion Denis à effectuer la réparation du camion Mack. Une soumission transmise en mars dernier évalue les travaux à 39 035.02 \$, taxes incluses.

Résolution 2022-05-127

**Règlement 2022-08
pourvoyant à la vidange de
certaines fosses septiques
ainsi qu’à l’entretien et
l’installation de système
d’évacuation et de traitement
des eaux usées – Adoption**

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l’environnement amène l’obligation et la responsabilité des municipalités à prendre les moyens pour la protection et le maintien de la qualité des lacs, des cours d’eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d’adopter tout règlement en matière d’environnement;

CONSIDÉRANT que l’article 3.2 du règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l’utilisateur d’un système de traitement des eaux est tenu de veiller à son entretien

CONSIDÉRANT que l’article 13 du règlement prévoit qu’une fosse septique visée à l’article 10 ou à l’article 11 et utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d’année, elle doit l’être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT que l’article 88 de ce règlement prévoit qu’il est du pouvoir de toute municipalité d’exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT que l’article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que

toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal croit qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir la conformité de la municipalité de Sayabec aux lois existantes, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées. Le projet de règlement a aussi pour objet d'établir les règles pour assurer à la population de la municipalité que les installations septiques des bâtiments non desservis par un réseau d'égout municipal soient également vidangées adéquatement afin de protéger la qualité de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les définitions contenues au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement, entre autres et en plus;

FOSSE SEPTIQUE :

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une résidence isolée;

FOSSE DE RÉTENTION :

Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

RÉSIDENCE ISOLÉE :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité de Sayabec, à tout occupant et/ou propriétaire d’une résidence isolée située sur ce territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement. Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 5 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÈGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l’application d’une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 7 : PRISE D’INVENTAIRE

Suite à l’entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité fera l’inventaire des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité et établira un registre des collectes. À compter du premier jour du mois de mai suivant, l’entrée en vigueur du présent règlement, les vidanges se feront selon ce registre.

Chaque propriétaire devra collaborer à la prise d’inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la municipalité et transmises par écrit aux propriétaires concernés;

ARTICLE 8 : AVIS À L’OCCUPANT

Un préavis doit être donné par écrit à chaque propriétaire et/ou occupant des résidences isolées au moins quarante-huit (48) heures à l’avance pour toutes visites et de dix (10) jours pour le service de vidange ou autres travaux nécessaires, faits par un entrepreneur attitré;

L’avis est déposé dans la boîte aux lettres de l’occupant ou dans un endroit visible des lieux;

Plutôt que de déposer un avis, le fonctionnaire peut publier un avis distribué dans la municipalité;

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement des tarifs prévus, dans le règlement, pour toutes actions effectuées par ou au nom de la municipalité;

ARTICLE 9 : VISITE ADDITIONNELLE

Si lors de la visite annoncée, il n'est pas possible d'accéder aux installations septiques, les coûts occasionnés pour une visite additionnelle sont acquittés par l'occupant;

La visite additionnelle sera précédée d'un avis envoyé par lettre recommandée par la municipalité à l'occupant de la résidence isolée, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange;

Malgré ce qui précède, un avis verbal peut être donné pour la visite additionnelle lorsque l'occupant de la résidence isolée, ou une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans qui y demeure est présent sur les lieux au moment où le constat de l'impossibilité d'exécuter le service est constaté. Le rapport de visite doit alors en faire mention;

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

Les occupants de la propriété doivent coopérer et fournir toutes informations nécessaires pour favoriser l'exécution du mandat des représentants de la municipalité.

Suite à la réception du préavis prévu aux articles 7, 8 et 9, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit transmettre l'accès, aux représentants de la municipalité, au système d'évacuation et de traitement des eaux usées. Ceux-ci doivent aussi, déterrer tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques en installant une clôture temporaire lorsque nécessaire. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard et la position approximative de tout élément épurateur à l'aide de morceaux de bois et de ruban de couleur plantés aux quatre (4) coins de l'élément épurateur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies

ARTICLE 11 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil;

Le fonctionnaire désigné, l'inspecteur en bâtiment, ou son adjoint, est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement. Ces fonctionnaires désignés de la municipalité sont également autorisés à visiter, entre 7h et 19h, du mois de

mai à novembre, toutes les propriétés et à inspecter toutes installations septiques pour en vérifier son état et sa conformité.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné, attitré à l'exécution du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin;

ARTICLE 12 : DOMAINE D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale ainsi que des puisards afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 13 : PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE AINSI QUE DES PUISARDS

L'inspection est effectuée tous les trois (3) ans, par le fonctionnaire désigné, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire, tel que prévu à l'article 17 du présent règlement. La prise en charge de l'inspection par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité effectue par le fonctionnaire désigné, ou fait effectuer par un entrepreneur accrédité désigné :

- Des observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange)

Selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité. Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 15 : RAPPORT – PREUVE D'INSPECTION

Pour chaque inspection de fosse de rétention totale, le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur désigné complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civile de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués. Le cas échéant, si l'inspection n'a pas pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit effectuée ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles du présent règlement. Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité dans les quinze (15) jours suivant lesdits travaux, advenant que l'inspection soit effectuée par l'entrepreneur accrédité désigné.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT (FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE)

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'une fosse de rétention à vidange totale. Il doit, notamment, appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant. Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la municipalité.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique.

Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries. Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit en aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLES 18 : FRÉQUENCE DE VIDANGE

La fréquence de vidange des fosses septiques utilisées à l'année est une fois tous les deux (2) ans, et tous les (1) ans pour les fosses de rétention à vidange totale.

Pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum cent quatre-vingts (180) jours par année, la fréquence de vidange est d'une (1) fois tous les quatre (4) ans et au deux (2) ans pour les fosses à rétention à vidange totale.

ARTICLE 19 : COÛTS

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire peut

également être produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN ET/OU INSTALLATION

Si lors de l'inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable;

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout, aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont admissibles à une taxe foncière.

ARTICLE 21 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une déféctuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou entreprises.

ARTICLE 22 : VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cas où le propriétaire et/ou l'occupant doivent faire une vidange supplémentaire, pour des raisons autres que dans le cadre du présent règlement, qui ne concorde pas avec la fréquence établie. Dans ces cas, la responsabilité de cette vidange est à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Le fait que l'occupant fasse vidanger la fosse septique autrement que dans le cadre de la présente n'exempte pas la vidange décrétée par le présent règlement et l'obligation des frais prévus.

ARTICLE 23 : MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté que les eaux usées contiennent des matières telles que matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives, ou autrement dangereuses, la municipalité n'effectue pas la vidange de l'installation septique.

Dans un tel cas, le propriétaire et/ou l'occupant a l'obligation de procéder à la décontamination de l'installation septique, conformément aux normes et lois applicables à de tels travaux, et il doit assumer tous les coûts de cette opération.

Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. Une personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du

présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$. Dans le cas de récidive, ces amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 2 MAI 2022

Marcel Belzile
Maire

Chimène Ngomanda
Directrice par intérim

Résolution 2022-05-128

Bibliothèque municipale et scolaire Quilit – Subvention annuelle

IL EST PROPOSÉ par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le versement de la subvention annuelle 2022 octroyée à la Bibliothèque municipale et scolaire Quilit au montant de 2 000 \$.

Par la même résolution, les membres du conseil municipal autorisent la Bibliothèque municipale et scolaire Quilit à faire, sur présentation de factures au nom de la municipalité, une dépense de 1 500 \$ pour l'achat de livres.

Résolution 2022-05-129

Projet d'aménagement d'un parc – Changement de signataire

CONSIDÉRANT le départ de madame Vanessa Fillion, coordonnatrice des loisirs, en congé de maternité en date du 25 avril 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser madame Chimène Ngomanda, directrice générale par intérim et greffière-

trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc à Sayabec.

12.3. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Résolution 2022-05-130

**Motion de félicitations –
Championnat canadien de
ballon sur glace**

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'offrir nos plus sincères félicitations à Mathis Duguay, William Lévesque et Jean-François Poirier de Sayabec qui ont remporté la médaille d'or avec Le Blitz du Témiscouata lors du Championnat canadien de ballon sur glace des moins de 19 ans qui s'est tenu en Ontario le 16 avril dernier.

Résolution 2022-05-131

**Motion de félicitations –
Championnat provincial
mineur de ballon sur glace**

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'offrir nos plus sincères félicitations aux entraîneurs et joueurs des équipes M10 mixte, M12 masculine et M16 féminine qui participaient au Championnat provincial mineur de ballon sur glace à Victoriaville les 29-30 avril et 1^{er} mai dernier. Les équipes M10 mixte et M12 masculine ont remporté chacune le bronze dans leur catégorie alors que l'équipe M16 féminine est repartie avec les honneurs et la médaille d'or.

Résolution 2022-05-132

**Règlement 2022-06 décrétant
une dépense de 269 128 \$ et
un emprunt de 269 128 \$ pour
l'agrandissement du réseau
chaleur de la municipalité de
Sayabec**

Monsieur Patrick Santerre, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-06 décrétant une dépense de 269 128 \$ et un emprunt de 269 128 \$ pour l'agrandissement du réseau chaleur de la municipalité de Sayabec.
- dépose le projet de règlement 2022-06 décrétant une dépense de 269 128 \$ et un emprunt de 269 128 \$ pour l'agrandissement du réseau chaleur de la municipalité de Sayabec.

Résolution 2022-05-133

Maison des Jeunes –

**Inauguration de la remorque
santé**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire monsieur Patrick Santerre, conseiller, à l'activité d'inauguration de la remorque santé de la Maison des Jeunes qui aura lieu ce samedi 14 mai 2022 à compter de 13 h 30 à la Maison des Jeunes de Sayabec. Il n'y a pas de cout pour cette activité.

Période de questions :

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. Comme la séance est aussi diffusée en direct via la page Facebook de la municipalité, les questions posées en commentaires de la diffusion sont aussi adressées au conseil municipal.

Résolution 2022-05-134

Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21 h 02.

Marcel Belzile
Maire

Chimène Ngomanda
Directrice générale par intérim

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

CN/ib